



# Nous vous souhaitons, du fond du cœur, 366 jours de bonheur.

## SUNLIGHT SAUVON

### ANNONCES LEGALES

Bureau de M. CAULLIER, notaire à Casel

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

# 'Omnium Nord'

## Publicité Générale

### SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 100.000 francs

1. - Soient acte sous signature privée en date de...  
2. - Soient acte sous signature privée en date de...  
3. - Soient acte sous signature privée en date de...

### TITRE PREMIER DENOMINATION OBJET - SIEGE DUREE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société est créée pour l'exploitation en France et à l'étranger de toutes les affaires de publicité en général...

#### ARTICLE 2

Cette Société prend pour dénomination : 'Omnium Nord' Publicité Générale...

#### ARTICLE 3

La Société a pour objet l'exploitation en France et à l'étranger de toutes les affaires de publicité en général...

#### ARTICLE 4

Le siège social de la Société est à Lille, rue du...  
Le siège social de la Société est à Lille, rue du...  
Le siège social de la Société est à Lille, rue du...

### TITRE DEUXIEME APPORTS FONDS SOCIAL ACTIONS

#### ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive...

1. La clientèle et l'achalandage.  
2. Le matériel, le mobilier de bureau et généralement tous les objets mobiliers servant à l'exploitation de la Société.  
3. Le droit d'exploiter la publicité sur les trottoirs et les façades de la Compagnie des Tramways Electriques de Lille et de sa banlieue.

### CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous les conditions suivantes à la charge de la présente Société.  
1. Prendre les droits corporels et incorporels composant ledit apport dans l'état où il se trouve au premier janvier 1912, sans exception ni réserve et sans garantie de l'importance ni de la consistance de la clientèle ni de l'état du matériel.  
2. Supporter les impôts, taxes, assurances et toutes charges quelconques grevant ledit apport et compris tous frais d'exploitation, toutes redevances ou loyers, le tout à l'exception de ceux qui sont expressément déduits de manière que l'apporteur ne puisse être aucunement inquiété à ce sujet.

#### ARTICLE 7

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la Société apportrice :  
1. Cinq mille actions de cent francs chacune entièrement libérées faisant partie de ces mille actions ci-dessus.  
2. Une somme de cent mille francs en espèces applicable au matériel, laquelle somme sera payée à l'apporteur en espèces au plus tard deux mois après la constitution définitive de la Société.

#### ARTICLE 8

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs, divisé en 8000 actions de cent francs chacune.  
Sur ces actions, 5000 entièrement libérées portant les numéros 1 à 5000 ont été attribuées à la Société apportrice en rémunération de partie de son apport, ainsi qu'il est dit ci-dessus.  
Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, ces 5000 actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la Société; pendant ce temps, elles devront être déposées au greffe de la Société, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

#### ARTICLE 9

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :  
Un quart en souscrivant avec faculté pour les souscripteurs de libérer intégralement leurs actions à la souscription et le surplus dans le délai de deux mois après la constitution définitive de la Société.  
Les titulaires, les commissionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.  
Tout souscripteur ou actionnaire qui a été son tiers cédé, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non effectués.

#### ARTICLE 10

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.  
Le Conseil d'Administration a la faculté de faire vendre les actions dont les versements sont en retard.  
Après, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social.  
Quinze jours après cette publication, le Conseil d'Administration, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à une heure française, par le ministère d'un agent de change et les actions sont cédées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur les mises à prix et aux conditions que le Conseil aura fixées.  
Les titres des actions ainsi vendues, deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et les mêmes versements dont le défaut aura motivé cette exécution.  
En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé. En outre, l'exercice des droits sociaux attachés à ces titres sera suspendu jusqu'à parfaite régularisation.  
Le produit net de la vente des dites actions s'impute sur les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'exécution.  
La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

#### ARTICLE 11

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif; les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont constatés sur ce récépissé.  
Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.  
Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.  
Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs; une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

#### ARTICLE 12

La cession des actions nominatives s'opère par voie de transfert inscrit sur les registres de la Société. Les signatures des cédant et cessionnaire peuvent être reçues soit sur les registres de la Société, soit sur des feuilles de transfert et l'acceptation est faite à la disposition des intéressés par la Société.  
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.  
La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.  
Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

#### ARTICLE 13

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.  
La possession d'une action confère de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.  
Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sans aucun préavis, provoquer l'opposition des titres sur les biens, valeurs, livres ou papiers de la Société ni en requérir l'inventaire judiciaire; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

porter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.  
Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices annuels de la Société et de l'actif social, dans les conditions indiquées aux articles 40 et 41 des présents statuts.

#### ARTICLE 14

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; à ce point, tout appel de fonds est interdit.

#### ARTICLE 15

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par voie de souscription ou d'apport. Ces augmentations auront lieu sur décision de l'assemblée générale composée dans les termes de l'article 33, paragraphe 2 ci-après, sur proposition du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit l'importance.  
Dans le cas où une augmentation du capital social en numéraire serait décidée, le droit de souscription aux nouvelles actions à émettre numéraire appartient à tous les actionnaires dans la proportion de 80 % et aux parts de fondateurs dans la proportion de 20 %; dans ce cas, l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation, pourra exiger des nouveaux actionnaires le paiement d'une prime devant représenter en outre les choses, la part que chaque action nouvelle aura dans les réserves; cette prime s'ajoutera au montant des actions.  
Dans le cas où les porteurs de parts ne profiteraient pas du droit de préférence à la souscription qui leur est réservée au présent article, ce droit se transfère sur les actions.  
Les conditions, formes et délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé, seront réglés par le Conseil d'Administration qui arrêtera les modalités d'émission et fixera le montant de la prime que le Conseil d'Administration aura le droit de percevoir.  
La décision de l'assemblée générale et les conditions d'exercice du droit de souscription réservé aux porteurs de parts et d'actionnaires, devront être portées à la connaissance des intéressés conformément à l'article 46 ci-après.  
Les stipulations des articles 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux nouvelles actions émises contre espèces, à la suite d'une augmentation du capital social.  
L'assemblée générale délibérant dans les termes de l'article 33, paragraphe 2 ci-après, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut aussi décider aux conditions qu'elle déterminera la réduction du capital social, notamment par voie de rachat comportant annulation des actions rachetées ou par voie d'échange des actions existantes contre des actions nouvelles de valeur différente ou de quantité moindre ou contre des actions privilégiées ou de toute autre manière.

### TITRE TROISIEME PARTS DE FONDATEURS

#### ARTICLE 16

Il est créé 3000 parts de fondateurs représentées par autant de titres donnant droit à une part des bénéfices sociaux après différents prélèvements prévus à l'article 46 ci-après, seulement après que l'action aura reçu une somme nette de dix francs par titre comme il est dit ci-dessus.  
Ces trois mille parts de fondateurs sont attribuées à la Société apportrice.  
Ces titres seront au porteur.  
La cession s'opère de la manière indiquée à l'article 12 en ce qui concerne les actions.  
Ils ne donnent droit aucunement à la présence aux assemblées générales des actionnaires, ni à l'émission des titres de la Société.  
Les porteurs de parts doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale, sans qu'ils puissent opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à la quotité des bénéfices sociaux.  
Ils ne pourront notamment opposer à l'augmentation ou à la réduction du capital social, ni à la dissolution anticipée de la Société qui auront valablement été décidées par l'assemblée générale.  
En cas d'augmentation ou de diminution du capital social les droits de parts à la portion des bénéfices qui va être émis après déduction des sommes affectées à la constitution de la Société, sont réglés par le Conseil d'Administration.  
En cas de prorogation de la durée de la Société, les parts de fondateurs continueront à jouir jusqu'à la liquidation des avantages qui leur sont attribués par les présentes, pour la durée initiale de la Société.  
En cas de fusion par voie d'apports à une autre Société, les parts de fondateurs sont traitées au titre de l'actif net qui restera libre après que le capital social aura été remboursé sans partage ainsi qu'il est dit article 44.

### TITRE QUATRIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 17

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 18

La durée des fonctions des membres du premier Conseil d'Administration est de six ans.  
A l'expiration de ces six années, le Conseil est renouvelé en totalité ou en partie, à l'exception de ceux qui ont été réélus pour une durée de deux ans.  
L'Administration est nommée en remplacement d'un autre restera en exercice jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 19

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce ou de ces administrateurs, sans confirmation par la prochaine assemblée générale.  
L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre restera en exercice jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 20

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les Administrateurs doivent, en tant qu'ils sont propriétaires de deux actions qui seront affectées à la garantie de leur gestion et resteront déposées comme cautionnement dans la caisse de la Société; elles seront nominatives inaliénables jusqu'à ce que les Administrateurs aient reçu définitivement décharge de l'Assemblée générale et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.  
A défaut du dépôt de ces actions dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui lui en sera faite, et elle a lieu en son absence, l'administrateur élu sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

#### ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres un président, un secrétaire et au besoin un vice-président, le secrétaire peut être pris en dehors du Conseil, mais en ce cas il n'a pas voix délibérative.

#### ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration se réunit dans un local de son choix, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an.  
Il doit, en tous cas, être convoqué, lorsque un administrateur le demande.

#### ARTICLE 23

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
La présence des deux tiers au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération.  
Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.  
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs qui y ont pris part.

#### ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui sont de son ressort, dans le cadre de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.  
Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.  
Il retire de chez tous dépositaires et banquiers, les sommes déposées au compte de la présente Société, pour les libérer des actions en numéraire.  
Il touche toutes sommes dues à la Société et paie celles dues par elle, arrêta tous comptes.  
Il nomme, révoque tous directeurs, agents et employés auxiliaires ou subalternes, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications, ainsi que toutes autres conditions de leur engagement et s'il y a lieu, le montant et le mode de leur cautionnement.  
Il acquiesce ou s'oppose, sans le concours de l'Assemblée, tous biens, meubles et immeubles.  
Il fait et autorise tous baux et locations d'immeubles.  
Il prend tous intérêts et participations dans les opérations rentrant dans l'objet déterminé sous l'article 3 des présents statuts en limitant ses engagements à la durée de la Société; il concourt à la formation de tous emprunts, hypothécaires ou autrement.  
Il passe tous contrats, traités et marchés, commissions ou entreprises, à forfait ou autrement, demande ou accepte toutes concessions et contrats à l'occasion de toutes opérations commerciales.  
Il révoque tous marchés et concessions.  
Il contracte tous emprunts, sauf par voie d'hypothèque ou de démission d'obligations, et fait ouvrir à cet effet tous crédits.  
Il souscrit, endosse, avale ou accepte tous billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce ou de banque.  
Il consent avec ou sans paiement tous décaissements d'actions réelles, privilèges ou hypothèques, toutes délégations de créances, oppositions, inscriptions hypothécaires ou autres.  
Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.  
Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour et fait les propositions de modifications et additions aux statuts.

#### ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration peut en tout temps déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou même à des personnes étrangères des pouvoirs généraux ou spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il fixe les énonciations à attribuer à ces délégations.  
Spécialement pour l'administration courante et journalière de la Société et pour l'exécution de ses décisions, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs permanents soit à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'Administrateurs délégués, soit à une ou plusieurs personnes étrangères au Conseil et même à la Société qui prennent le titre de Directeurs.  
Le Conseil règle les attributions de ces divers délégués et fixe leurs traitements.  
Le Conseil peut autoriser ces délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.  
Les Directeurs, sous-directeurs, agents et employés appointés par la Société pourront être, au gré du Conseil, rémunérés d'un traitement fixe ou par une participation à passer par frais généraux dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices des affaires déterminées qui auront été traitées ou traitées par leurs soins, soit par les succursales auxquelles ils sont attachés.

#### ARTICLE 26

Les administrateurs ne contractent aucun engagement personnel à raison de leur gestion, ni des engagements de la Société, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.  
Ils touchent des jetons de présence de cent francs chacun par chaque séance; ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices, fixée par l'article 40 ci-dessus.

### TITRE CINQUIEME ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 27

Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 28

Les actionnaires se réunissent chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire, au siège social, ou au lieu désigné par le Conseil d'Administration, pour prendre connaissance du bilan, voter sur le résultat de l'exercice, fixer le dividende et statuer sur toutes autres questions à l'ordre du jour.  
L'assemblée générale doit en outre être convoquée à l'extraordinaire par le Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le ou les commissaires, chaque fois que l'exigence de l'intérêt de la Société, et chaque fois que la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, le ou les requérants doivent présenter au Conseil d'Administration une demande signée et précisant le but de la convocation.

#### ARTICLE 29

Les convocations aux assemblées générales ont lieu par un avis inséré vingt jours au moins avant le jour de la réunion dans un journal d'annonces légales de Lille. Le même avis pourra être publié à Paris. Toutefois, ces délais seront réduits pour les assemblées constitutives à un jour franc pour la première et à six jours francs pour la seconde.  
Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les assemblées qui auraient à statuer soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés et par suite sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
Toute convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.  
Une assemblée réunissant l'intégralité du capital social délibère valablement sans insertions dans les journaux, ni ordre du jour préalable.

#### ARTICLE 30

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements appelés.  
Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par tout autre actionnaire, membre lui-même de l'assemblée.  
Les actionnaires inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale sont seuls admis à y participer, sur la production de leurs certificats définitifs ou de certificats provisoires valablement libérés des versements appelés.  
Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses indiquées au préalable par le Conseil d'Administration, cinq jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion.  
Toutefois, en ce qui concerne les assemblées convoquées dans un délai de six jours ou moins, les propriétaires d'actions au porteur, seront admis à y participer sans convocation préalable, seront admis à y participer les actionnaires inscrits sur les registres et les porteurs ayant déposé leurs titres deux heures au moins avant l'ouverture de la séance.  
En outre, pour les assemblées constitutives ou qui auraient pour objet la dissolution anticipée de la Société, tous actionnaires, quel que soit le nombre de ses actions, ont le droit de se faire représenter et de prendre part aux délibérations, et chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans que pour les assemblées constitutives l'actionnaire puisse jamais avoir plus de dix voix.  
Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, membre lui-même de l'assemblée.  
Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés anonymes, associations et établissements publics par un administrateur; les femmes mariées sous tous régimes autres que la communauté légale, par leurs maris munis d'un pouvoir spécial, les mineurs et interdits de s'y faire représenter; les nus-propriétaires par les usufructiers aux assemblées ordinaires, et les usufructiers par les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article 31 des présents statuts.  
L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.  
L'assemblée générale choisit un secrétaire qui peut n'être pas actionnaire.  
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans que ce qui est dit à l'article 30 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> puisse être appliqué à l'ordre du jour, lequel ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le commissaire, si la convocation est faite par lui.  
Le conseil des délégués de présence signés par les actionnaires présents à la réunion, certifiée par le Bureau et déposée au siège social pour être communiquée à tout requérant.

#### ARTICLE 31

L'assemblée générale annuelle statue définitivement après rapport du ou des commissaires, sur les comptes et bilans, nomme les administrateurs et commissaires.  
Elle autorise les administrateurs à faire tous traités, hypothèques, emprunts, gages, consignations ou autres opérations, à l'Assemblée générale suivante.  
Elle prononce dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société.  
Le Conseil d'Administration a toutes les délégations de pouvoirs pour les cas qui excéderaient la compétence du Conseil.  
L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter toutes modifications aux statuts.  
Elle peut notamment se prononcer sur les objets suivants :  
1. Modifications des statuts, sans pouvoir toutefois changer complètement l'objet de la Société ou l'altérer dans son essence.  
2. Augmentation du capital social par voie d'apports ou de diminution des apports, soit par voie de rachat ou échange d'actions.  
3. Créations d'actions de priorité, emprunts garantis par hypothèques ou gages spéciaux, émission d'obligations gagées ou non.  
4. Fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.  
5. Transport au vu de la Société, sans apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations actifs ou passifs de la Société.  
6. Modification de la composition des assemblées et des modes de leur convocation.  
7. Dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société.  
8. Modification de la dénomination de la Société.  
9. Transfert du siège social ailleurs qu'à Lille.  
10. Transformation ou conversion de la Société.

#### ARTICLE 32

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 33

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 34

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 35

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 36

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 37

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 38

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 39

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la

#### ARTICLE 40

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.  
Toutefois, pour les assemblées constitutives ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, l'assemblée générale ne pourra valablement prendre de décision que si elle réunit au moins le tiers du capital social et si elle est convoquée par un avis publié seulement un jour franc à l'avance pour la première et six jours pour la seconde.  
En ce qui concerne les assemblées générales qui auraient à statuer sur l'un des cas prévus aux articles 5 et suivants de l'article 32, si une première convocation, il n'avait pas été réuni un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite si le Conseil d'Administration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement avant la date fixée pour la réunion; cette deuxième assemblée, de même que la